

**DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS
BUDGETAIRES, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET L'AUDIOVISUEL**

D. 25-07-1996

M.B. 16-10-1996

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	D.		24-07-97			

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGETAIRES

ARTICLE 1er. - Dispositions modificatives

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 2. - Dispositions modificatives

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT

(...)

ARTICLE 23. - A partir de l'année civile 1996, l'allocation de fin d'année due en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, sera payée dans le courant du mois de janvier de l'année civile suivante.

L'alinéa 1er, s'applique aux membres du personnel visés par:

1° l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

2° la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3° la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

4° la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

5° la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6° la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat;

7° la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

(...)

ARTICLE 25. - Les Centres de formation, les Centres techniques et les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française visés à l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992 et 27 décembre 1993, remboursent le traitement des chargés de missions qui leur sont affectés. Le montant du remboursement est inscrit en dépenses dans les comptes des services concernés et en recettes générales au budget des Voies et Moyens.

(...)

Section 7. - Dispositions transitoires

ARTICLE 29. - Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire et hors enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, est fixé pour l'année scolaire 1996-1997 au montant accordé pour l'année scolaire 1995-1996, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1996-1997, au montant accordé pour l'année scolaire 1995-1996, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 6 du décret du 20 décembre 1995 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les Hautes Ecoles, sont augmentés de 1,5 p.c.

Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1er et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

(...)

modifié par D. 24-07-1997

ARTICLE 35. - Le présent article s'applique à tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé ou engagé définitivement dans un enseignement autre que

l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles et désigné ou engagé provisoirement pour tout ou partie de ses prestations définitives dans l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles en application de l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le traitement ou la subvention-traitement dont le membre du personnel visé à l'alinéa 1er bénéficie, conformément à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 précité augmenté, le cas échéant, de l'allocation visée à ce même article, est imputé sur l'allocation annuelle globale de la ou des Hautes Ecoles auprès de laquelle ou desquelles le membre du personnel est désigné ou engagé provisoirement.

L'imputation visée à l'alinéa 2 se fait au prorata des prestations que le membres du personnel effectue au profit des Hautes Ecoles.

ARTICLE 36. - § 1er. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur ou de directeur adjoint dans l'enseignement supérieur de type long de la Communauté française.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées au § 1er, le Gouvernement de la Communauté française peut déroger, à titre exceptionnel:

- aux articles 1er, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'Etat;
- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 telle que modifiée par la loi du 18 février 1977.

(...)

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUDIOVISUEL

(...)

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 79. - Les articles 1er, 2 et 26, du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

ARTICLE 80. - L'article 19 produit ses effets le 1er juin 1996. L'article 23 entre en vigueur le 1er juillet 1996. Les articles 3 à 18, 24, 28, 30, 34 et 35 entrent en vigueur le 1er septembre 1996. L'article 29 entre en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 36 entre en vigueur le 15 juin 1996.

ARTICLE 81. - Les articles 37 à 55 du présent décret entrent en vigueur

le jour de sa parution au Moniteur belge à l'exception de l'article 46 qui produit ses effets le 1er septembre 1995, des articles 52 et 53 qui entrent en vigueur le 1er janvier 1997 et de l'article 50, § 2, qui entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Les articles 20, 21 et 22 du présent décret produisent leurs effets au 1er septembre 1991.

ARTICLE 82. - Les articles 56 à 60 du présent décret entrent en vigueur le jour de leur parution au Moniteur belge; les articles 61 à 78 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.